

Hôpital20

Assurance des frais de guérison

Conditions générales d'assurance (CGA)
Edition 01.2027

Table des matières

I	Notions et contenu	2	IV	Dispositions diverses	4
1	Assurance complémentaire	2	14	Obligations en cas de prestation	4
2	Contenu	2	15	Durée du contrat, résiliation	4
3	Maladie, accident, cas de prestation	2	16	Résiliation en cas de prestation	4
			17	Escroquerie à l'assurance	4
II	Les prestations de la CSS	2	18	Extinction de l'assurance	4
4	Etendue des prestations	2	19	Listes	4
5	Limitations des prestations	2	20	Cession des droits aux prestations	4
6	Prestations non assurées	2	21	Prescription	4
7	Prestations de tiers	3	22	Police de remplacement	5
8	Rapport avec d'autres contrats d'assurance passés avec la CSS	3	23	Païement des prestations	5
			24	Changement d'adresse	5
III	Primes	3	25	For et protection des données	5
9	Prime initiale et adaptation des primes suivant les groupes d'âge tarifaires	3			
10	Modification des tarifs de primes	3			
11	Rabais pour absence de prestations	3			
12	Remboursement des primes	4			
13	Retard dans le paiement	4			

I Notions et contenu

Art. 1 Assurance complémentaire

Hôpital20 est une assurance complémentaire à l'assurance obligatoire des soins selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

Art. 2 Contenu

- 2.1 Les indications suivantes sont mentionnées sur la police: l'assuré, le début de la protection d'assurance, la durée du contrat, le montant maximum annuel selon l'art. 4.1, un éventuel rabais pour absence de prestations et le montant des prestations disponibles annuellement selon l'art. 11, ainsi que les éventuelles stipulations particulières.
- 2.2 Pour autant qu'aucune dérogation ne soit établie par les présentes conditions générales d'assurance (CGA), les rapports entre la CSS Assurance SA (appelée ci-après CSS) et l'assuré sont définis par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). D'éventuelles stipulations particulières priment.
- 2.3 Le tiré à part valable au moment de la conclusion du contrat «Appendice et définitions concernant les CGA» est partie intégrante des présentes CGA.

Art. 3 Maladie, accident, cas de prestation

- 3.1 La CSS alloue des prestations en cas de maladie et d'accident. La couverture du risque-accidents ne peut pas être exclue.
- 3.2 Le cas de prestation est constitué par les actes facturés par un fournisseur de prestations reconnu par la CSS pour des prestations contractuelles.

II Les prestations de la CSS

Art. 4 Etendue des prestations

- 4.1 Dans un cas de prestation, la CSS paie, au total par année civile assurée, les prestations suivantes jusqu'à concurrence du montant maximum mentionné dans la police:
- a) Les coûts de traitement, de soins et de séjour en cas d'hospitalisation en division commune, demi-privée ou privée d'un hôpital public ou privé de Suisse conformément aux dispositions des présentes CGA. L'assuré peut, dans le cadre de l'art. 14.2, choisir de se faire soigner et de séjourner dans la division commune, demi-privée en chambre à deux lits ou privée en chambre à un lit.
- b) Pendant une hospitalisation en Suisse les médicaments prescrits par le médecin, efficaces, appropriés, économiques et scientifiquement reconnus, qui servent au traitement de la maladie et qui ne figurent ni sur la liste des spécialités (LS) ni sur la «Liste des produits pharmaceutiques pour application spéciale (LPPA)». En complément ou à la place de la LPPA, la CSS peut tenir sa propre liste comprenant des préparations qui ne sont pas à charge de la présente assurance ou ne le sont qu'en partie.
- c) Des prestations pour des examens diagnostiques effectués à l'hôpital et des traitements médicaux dispensés à l'hôpital à l'étranger en cas d'urgence conformément aux dispositions des présentes CGA. L'art. 14.2 est applicable par analogie. Le débiteur des honoraires est dans tous les cas l'assuré.
- d) Les prestations pour les examens diagnostiques effectués à l'hôpital et les traitements médicaux dispensés à l'hôpital à l'étranger à la demande de l'assuré (choix du traitement à l'étranger) conformément aux dispositions des présentes CGA. Pour le choix du traitement à l'étranger, une garantie de paiement écrite donnée par

la CSS est la condition préalable à l'obligation d'allouer des prestations. Le débiteur des honoraires est dans tous les cas l'assuré.

- e) Pendant une hospitalisation à l'étranger les médicaments prescrits par le médecin, efficaces, appropriés, économiques et scientifiquement reconnus dans l'État en question, qui servent au traitement de la maladie.

- 4.2 Si l'assuré dispose d'une assurance zoom ou standard CSS valable et s'il tombe sérieusement malade, est victime d'un grave accident ou décède, la CSS prend en charge dans le monde entier, en plus du montant maximum annuel selon l'art. 4.1, jusqu'à CHF 250 000 au maximum par cas, pour le rapatriement suivant organisé par la centrale d'appel d'urgence de la CSS:
- a) le rapatriement en cas de nécessité médicale dans un hôpital suisse approprié;
- b) le rapatriement de l'assuré qui est décédé.
- Le numéro d'appel d'urgence est mentionné sur la carte d'assurance.

Art. 5 Limitations des prestations

- 5.1 Les prestations pour les séjours de réadaptation sont limitées au maximum à 180 jours compris dans une période de 900 jours consécutifs.
- 5.2 Pour des séjours dans une division d'hôpital qui figure sur la liste des hôpitaux sans division commune, demi-privée ou privée reconnue par la CSS, cette dernière paie par jour d'hospitalisation un montant forfaitaire de CHF 500 au maximum.
- 5.3 La CSS peut tenir une liste sur laquelle figurent des formes de thérapie ou des types de traitement déterminés, prodigués dans les hôpitaux mentionnés sur cette même liste, dont le coût n'est pas à la charge de la présente assurance.
- 5.4 Si la protection d'assurance ne dure pas une année civile entière, le montant maximum assuré par an selon l'art. 4.1 est réduit proportionnellement.
- 5.5 A l'expiration du contrat, l'obligation de la CSS d'allouer des prestations s'éteint complètement aussi pour les maladies ou accidents survenus pendant la durée du contrat. Le coût des traitements effectués pendant la durée du contrat pour lesquels il existe, conformément aux présentes CGA, une obligation d'allouer des prestations, reste dû. La date du traitement est déterminante.

Art. 6 Prestations non assurées

- 6.1 Pour les cas de prestation pour lesquels un assureur LAA ou LAMal, l'assurance militaire, l'assurance-invalidité ou un autre assureur social indigène ou étranger sont tenus au versement d'une indemnisation, la CSS ne paie, dans les limites des prestations assurées, que la partie des prestations dues qui n'est pas couverte par ces assureurs.
- 6.2 Si, pour un cas de prestation, l'assurance obligatoire des soins ou l'assurance-accidents obligatoire n'est pas tenue au versement de prestations (p.ex. prestations non obligatoires, prestations limitées), il n'est alloué aucune prestation à partir du présent contrat.
- 6.3 Prestations non reconnues scientifiquement, non prescrites par un médecin, inefficaces, inappropriées, non économiques et prestations non liées à la médecine classique, sauf dispositions contraires mentionnées expressément dans les présentes CGA. Les dispositions légales et la jurisprudence de l'assurance obligatoire des soins sont applicables par analogie. Le libre choix du fournisseur de prestations en Suisse et à l'étranger prime le principe d'économie.
- 6.4 Prestations de maternité et maladies qui y sont directement liées.

- 6.5 Prestations pour des séjours dans des cliniques psychiatriques ou divisions d'hôpital dans lesquelles sont dispensés des traitements psychiatriques.
- 6.6 Séjours à l'hôpital ou dans d'autres institutions ne servant pas à améliorer l'état de santé (p.ex. prestations pour soins de longue durée, établissement médico-social et soins aux malades chroniques).
- 6.7 Prestations pour sevrage ainsi que cures de désintoxication (p.ex. alcool, drogues, médicaments) en cas de toxicomanies.
- 6.8 Prestations pour les séjours effectués comme patients de jour ou de nuit pour traiter et surveiller les toxicomanes (sevrage et désintoxication) et les malades psychiques.
- 6.9 Traitements et hospitalisations en cas de transplantations de moelle osseuse et d'organes.
- 6.10 Traitements esthétiques. Pour la délimitation par rapport au traitement de la maladie, ce sont les dispositions légales et la jurisprudence de l'assurance obligatoire des soins qui sont applicables par analogie. En dérogation à la réglementation définie dans l'assurance obligatoire des soins, les traitements consécutifs aux traitements esthétiques ne sont jamais assurés.
- 6.11 Prestations pour les thérapies cellulaires.
- 6.12 Prestations portant sur la différence entre les frais facturés et les tarifs hospitaliers appliqués aux habitants du canton quand l'assuré fait appel, pour des raisons médicales, aux services d'un hôpital situé hors de son canton de domicile.
- 6.13 Prestations découlant de la violation de la neutralité ou d'événements guerriers ainsi que de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins militaires et privées en période de guerre ou de paix.
- 6.14 Prestations découlant de tremblements de terre.
- 6.15 Prestations découlant de crimes ou délits commis intentionnellement par l'assuré.
- 6.16 Si l'assuré a provoqué le cas d'assurance par une entreprise téméraire, la CSS peut réduire ou refuser les prestations.
- 6.17 Prestations découlant de dangers extraordinaires ou d'entreprises téméraires. Pour déterminer si une entreprise est téméraire, ce sont les dispositions légales et la jurisprudence de l'assurance-accidents sociale qui sont applicables par analogie. La CSS peut tenir une liste exhaustive des activités qui ne constituent pas une entreprise téméraire.
- 6.18 Participations aux coûts, parts des frais à la charge du patient et débours.
- 6.19 Prestations pour la période qui précède l'annonce tardive et inexcusable du cas de prestation.
- 6.20 Prestations devenues nécessaires lorsque les prescriptions du médecin ou d'autres fournisseurs de prestations n'ont pas été observées.
- 6.21 Prestations pour maladies ou séquelles d'accident qui existent ou existaient avant la conclusion du contrat.
- 6.22 Réductions de prestations par d'autres assurances.

Art. 7 Prestations de tiers

- 7.1 En cas d'assurance double ou multiple, la CSS verse ses prestations proportionnellement.
- 7.2 En dérogation à l'article 7.1, la CSS alloue des prestations à titre subsidiaire, pour autant que des tiers ou leurs assureurs sont civilement responsables par rapport à l'assuré. Si le tiers ou son assureur conteste sa responsabilité civile ou son obligation d'allouer des prestations, la CSS n'est pas tenue d'allouer des prestations.
- 7.3 La CSS n'est pas tenue à prestation si l'assuré ne fait pas valoir à temps ses droits aux prestations par rapport à un tiers ou à son assureur ou s'il y a renoncé.
- 7.4 Si l'assuré conclut une convention avec un tiers sur la prestation de ce dernier sans avoir requis le consentement préalable de la CSS, la CSS n'est pas tenue au versement de prestations.

Art. 8 Rapport avec d'autres contrats d'assurance passés avec la CSS

S'il existe encore d'autres contrats d'assurance avec la CSS, les prestations du présent contrat sont toujours allouées à titre subsidiaire.

III Primes

Art. 9 Prime initiale et adaptation des primes suivant les groupes d'âge tarifaires

- 9.1 La prime initiale est mentionnée sur la police.
- 9.2 L'assuré qui atteint l'âge maximum de son groupe d'âge tarifaire passe d'office dans le groupe d'âge tarifaire immédiatement supérieur au début de l'année civile suivante. Le tarif de primes valable dans le groupe d'âge tarifaire en question est déterminant. Les groupes d'âge tarifaires:
 - 0–18 ans
 - 19–25 ans
 - 26–30 ans
- 9.3 Une adaptation de primes à la suite de l'admission dans un groupe d'âge tarifaire supérieur constitue un motif de résiliation.

Art. 10 Modification des tarifs de primes

- 10.1 La CSS peut adapter les tarifs des primes.
- 10.2 La CSS communique les modifications de primes au plus tard 25 jours avant la fin de l'année civile.
- 10.3 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification de prime, il peut résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année civile en cours. La résiliation doit parvenir à la CSS au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année civile.

Art. 11 Rabais pour absence de prestations

- 11.1 Chaque personne assurée a droit à un rabais sur les primes. Sont déterminantes pour le calcul du rabais les prestations retirées au cours de la période de référence. Est considérée comme période de référence la période allant de début septembre à fin août des trois dernières années consécutives.
- 11.2 Les échelons de rabais suivants sont applicables:

Echelon de rabais	Rabais en %	Prestations perçues en CHF en l'espace de 3 ans
0	0	> 2000
1	25	< / = 2000

Les prestations de maternité et prestations du compte «santé» ne sont pas prises en compte pour le calcul du rabais pour absence de prestations.

La personne assurée obtient automatiquement l'échelon de rabais 1 lors de la conclusion du contrat. En sont exemptés les assurés avec une assurance d'hospitalisation demi-privée, une assurance d'hospitalisation privée, une assurance standard CSS plus ou l'effectif repris (chiffre V «Assurance pour frais de traitement hospitalier»). Les prestations retirées à partir de ces assurances sont prises en compte pour déterminer l'échelon de rabais.

- 11.3 Le rabais figure sur la police ou sur l'aperçu des primes. Le droit aux rabais est réexaminé chaque année. Si, durant la période de référence des prestations déterminantes ont été perçues, l'adaptation de l'échelon de rabais a lieu au début de la nouvelle année civile.
- 11.4 La modification du rabais pour absence de prestations n'est pas un motif de résiliation.

Art. 12 Remboursement des primes

- 12.1 Si le contrat est résilié avant la date d'expiration, nous vous remboursons les primes payées au prorata, sauf si la personne assurée a résilié le contrat, lors d'un cas de prestations, au cours de la première année d'assurance.
- 12.2 Si les rapports d'assurance se terminent dans le courant d'un mois civil, les primes sont dues pour le mois entier.

Art. 13 Retard dans le paiement

- 13.1 Si le versement de primes ne parvient pas en temps voulu à la CSS, le débiteur reçoit une lettre de rappel fixant une prolongation de délai. A l'expiration de cette prolongation, l'obligation pour la CSS de verser des prestations est suspendue.
- 13.2 La CSS est autorisée à faire valoir des frais d'administration et d'encaissement de CHF 50 par rappel et en plus CHF 100 par mise en poursuite et à calculer les intérêts moratoires prévus par la loi.
- 13.3 La CSS est autorisée à compenser les primes avec les droits aux prestations de l'assuré. Il n'existe aucun droit de compensation à l'égard de la CSS.

IV Dispositions diverses

Art. 14 Obligations en cas de prestation

- 14.1 L'assuré est tenu de présenter à la CSS des factures originales détaillées et des certificats médicaux, pour que celle-ci puisse allouer les prestations conformément au contrat. Cela est aussi valable dans le cas d'un traitement à l'étranger. La CSS peut exiger, aux frais de l'assuré, une traduction certifiée dans l'une des langues officielles de la Suisse.
- 14.2 Les admissions à l'hôpital et le choix de la division d'hôpital (commune, demi-privée ou privée) doivent être communiqués immédiatement à la CSS ou à la centrale d'appel d'urgence de la CSS. Avant le début du traitement, la CSS ou la centrale d'appel d'urgence doit fournir une garantie de paiement. Si l'assuré omet de demander la garantie de paiement par sa faute, la CSS n'est pas tenue au versement de prestations.
- Si, à la suite d'une maladie grave ou de séquelles d'un accident, l'assuré n'est pas en mesure, au moment de son admission à l'hôpital, de choisir la division d'hôpital, la CSS fournit la garantie de paiement pour la division commune. Le numéro d'appel d'urgence est mentionné sur la carte d'assurance.
- 14.3 Avant une hospitalisation, l'assuré est tenu de se renseigner, auprès du centre de services mentionné sur la carte d'assurance, sur la reconnaissance par la CSS de la division d'hôpital choisie.
- 14.4 L'assuré est tenu d'informer la CSS de toutes les prestations de tiers (p.ex. autre assureur).
- 14.5 L'assuré est tenu de libérer les fournisseurs de prestations de leur obligation de garder le secret afin que la CSS puisse demander tous les renseignements et dossiers qu'elle juge nécessaires pour pouvoir évaluer son obligation de verser des prestations. Autrement, son obligation d'allouer des prestations est supprimée.
- 14.6 Les garanties de paiement doivent être demandées au centre de services ou à la centrale d'appel d'urgence mentionné(e) sur la carte d'assurance.

Art. 15 Durée du contrat, résiliation

- 15.1 Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans la police et il est reconduit ensuite, à l'exception de l'art. 15.3, d'une année chaque fois si un partenaire contractuel n'a pas reçu de résiliation au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat.

15.2 La résiliation doit se faire par écrit.

15.3 Le contrat prend fin dans chaque cas pour la fin de l'année civile au cours de laquelle la personne assurée atteint l'âge de 30 ans révolus.

Ensuite, la personne assurée a le droit de se voir attribuer l'assurance d'hospitalisation Hôpital30 sans examen de santé. La CSS peut reprendre les réserves existantes dans le nouveau contrat.

15.4 Avant l'expiration d'Hôpital20, les personnes assurées sont informées qu'une fois l'attribution faite selon l'art. 15.3, elles ont le droit, en dérogation aux conditions ordinaires de résiliation selon l'art. 15.1 des présentes CGA, de se retirer d'Hôpital30, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année suivante, jusqu'au 31 janvier de la même année.

De plus, les personnes assurées ont aussi le droit, dans les mêmes délais, indépendamment de leur état de santé, de conclure un autre contrat d'assurance complémentaire d'hospitalisation auprès de la CSS. La CSS a le droit de reprendre les réserves existantes dans le nouveau contrat. La CSS peut reprendre dans le nouveau contrat, comme convention spéciale, le montant annuel maximal prévu à l'art. 4.1. des présentes CGA.

Art. 16 Résiliation en cas de prestation

- 16.1 Après chaque cas de prestation pour lequel la CSS alloue des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit dans les 14 jours qui suivent la communication du paiement de la prestation.
- 16.2 La résiliation doit parvenir à la CSS dans ce délai. L'assurance s'éteint avec la réception de la résiliation à la CSS. Les primes déjà payées pour les mois entamés ne sont pas remboursées.
- 16.3 La CSS renonce au droit de résiliation en cas de prestation.

Art. 17 Escroquerie à l'assurance

Si l'assuré, dans le but d'induire la CSS en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de la CSS d'allouer des prestations ou, dans le même but, n'exécute pas ou exécute tardivement ses obligations, la CSS pourra refuser ses prestations et se départir du contrat.

Art. 18 Extinction de l'assurance

L'assurance s'éteint

- selon l'art. 15.3, à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 30 ans.
- en cas de transfert de domicile de l'assuré à l'étranger.
- à la fin de l'année civile, en cas de séjour temporaire de l'assuré à l'étranger de plus d'un an.

Art. 19 Listes

- 19.1 Les listes valables mentionnées dans les CGA peuvent être consultées et obtenues sous forme d'extraits auprès du centre de services mentionné sur la carte d'assurance.
- 19.2 Sont toujours déterminantes les listes valables au moment du traitement.
- 19.3 La CSS peut modifier à tout moment les listes mentionnées dans les présentes CGA. Les modifications sont publiées dans le Magazine des clients de la CSS. Une modification des listes n'est pas un motif de résiliation.

Art. 20 Cession des droits aux prestations

L'assuré ne peut céder à des tiers des droits aux prestations vis-à-vis de la CSS qu'avec l'approbation écrite de la CSS.

Art. 21 Prescription

Les droits aux prestations sont prescrits dans les 2 ans qui suivent la survenance du cas de prestation.

Art. 22 Police de remplacement

Si le contrat remplace un contrat antérieur de la CSS, les prestations limitées déjà perçues au titre de la police d'assurance remplacée sont imputées sur les futures prestations.

Art. 23 Paiement des prestations

La CSS effectue ses paiements sur des comptes postaux ou bancaires exempts de taxes au moyen d'un virement. Si un autre mode de versement est requis, la CSS fait supporter à l'assuré les taxes qui lui sont débitées. Pour chacun de ces versements, la CSS inscrit en outre au débit du compte de l'assuré un montant pour le travail administratif supplémentaire.

Art. 24 Changement d'adresse

Si un changement d'adresse a pour conséquence une modification de prime, la CSS adapte la prime à la date du changement d'adresse. La modification de prime est communiquée à la personne assurée dans une nouvelle police. En cas d'augmentation de prime, la personne assurée a le droit de résilier par écrit le contrat concerné pour la fin du mois en cours. La résiliation a lieu dans les délais si elle parvient à la CSS dans les 25 jours après la notification de la nouvelle police. En cas d'omission, l'adaptation de l'assurance concernée est considérée comme acceptée.

Art. 25 For et protection des données

- 25.1 En cas de contestations, une action peut être ouverte contre la CSS exclusivement au lieu de domicile de l'assuré en Suisse ou à Lucerne.
- 25.2 La protection des données est régie par la LCA et la loi fédérale sur la protection des données (LPD). Le traitement des données par la CSS est expliqué dans la déclaration de protection des données. Celle-ci décrit la manière dont la CSS traite les données personnelles. La déclaration de protection des données a une valeur déclaratoire et ne fait pas partie du contrat. Elle peut être consultée sur css.ch/protection-donnees ou commandée à l'adresse suivante: CSS, Conseiller à la protection des données, Tribtschenstrasse 21, Case postale 2568, 6002 Lucerne.